

Offre FideloConso

Conditions Générales de Vente

1. Objet

Le présent contrat (ci-après désigné « Contrat »), constitué des présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées « Conditions générales ») et de conditions particulières de vente (ci-après désignées « Conditions particulières »), définit les modalités de vente du gaz naturel par GDF SUEZ (ci-après dénommé « Fournisseur ») au(x) point(s) de livraison du client (ci-après désigné « Client ») à laquelle est associé un service spécifique permettant au Fournisseur sur la base d'une délégation de paiement de facturer directement à chaque locataire ou occupant le cas échéant (ci-après dénommé « Locataire(s) ») de l'immeuble désigné aux Conditions particulières les consommations de gaz naturel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire (ci-après désigné « FideloConso »). Chaque lot ou logement est équipé d'un compteur de chaleur et d'un compteur d'eau chaude sanitaire permettant l'individualisation des consommations.

La mise en œuvre de l'offre FideloConso a nécessité la prise en charge par le Fournisseur d'investissements pour la réalisation d'équipements spécifiques, notamment l'installation de compteurs de chaleur, d'eau chaude sanitaire, ...

Le Client est une personne morale. Il est désigné aux Conditions particulières.

Les signataires du Contrat, tels que mentionnés dans les Conditions particulières, sont désignés ci-après « la Partie » ou « les Parties ».

Un point de livraison (ci-après désigné « Point de livraison ») est un point où le gaz naturel est livré au Client. Il(s) est (sont) désigné(s) aux Conditions particulières.

Les Conditions particulières sont la partie du Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre les Parties.

Le Contrat annule et remplace tous accords écrits ou verbaux relatifs au même objet remis ou échangés entre les Parties antérieurement à sa signature.

Le gaz naturel vendu est destiné exclusivement aux utilisations désignées aux Conditions particulières.

Le Client s'interdit de procéder, sous quelque forme que ce soit, à toute revente ou cession à des tiers du gaz naturel qui lui a été livré.

2. Conditions de fourniture du gaz naturel

2.1. Engagements d'utilisation du gaz naturel

Le Client s'engage à satisfaire ses besoins en énergie pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire exclusivement par le gaz naturel, en exécution du Contrat. Au cas où une autre énergie serait mise en œuvre partiellement ou totalement pour la production de chaleur pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire, à l'exception, le cas échéant, de la production de chaleur pour l'eau chaude sanitaire produite par l'installation solaire du Client à compter de la date d'effet du Contrat, le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les conditions prévues à l'article « Résiliation ».

Dans le cas de la présence des ouvrages nécessaires au raccordement pour l'usage cuisine, GDF SUEZ s'engage à fournir les quantités de gaz naturel nécessaires à la cuisine individuelle dans les parties privatives de tous les lots ou logements, à l'exception des locaux professionnels.

2.2. Raccordement, conditions de livraison et acheminement

L'entrée en vigueur du Contrat est subordonnée à :

- l'existence d'un raccordement au réseau de gaz naturel, c'est-à-dire l'ensemble des ouvrages, des installations et des systèmes exploités par et sous la responsabilité de l'exploitant transport ou de l'exploitant distribution (ci-après désigné « le Distributeur »), constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de système de transmission etc.,
- la prise d'effet d'un contrat de livraison direct conclu entre le Client et le Distributeur ou l'acceptation des conditions standard de livraison jointes au Contrat,
- en cas de changement de fournisseur de gaz naturel, à la communication par le Distributeur au Fournisseur, de l'index du compteur.

Le Fournisseur a pris toutes dispositions pour assurer, pendant toute la durée du Contrat, l'acheminement du gaz naturel sur le réseau jusqu'au(x) Point(s) de livraison du Client.

Le Distributeur et l'exploitant transport sont les entités chargées respectivement de la distribution et du transport du gaz naturel sur le réseau jusqu'à chaque Point de livraison.

Le contrat de livraison direct (ci-après désigné « Contrat de livraison ») est le contrat conclu entre le Client et le Distributeur ayant pour objet de définir les conditions de livraison du gaz naturel (caractéristiques, détermination des quantités), et les conditions d'accès et de réalisation des interventions sur les ouvrages de raccordement.

Les conditions standard de livraison du Distributeur (ci-après désigné « Conditions standard de livraison ») définissent les conditions de livraison du gaz naturel (caractéristiques, détermination des quantités), et les conditions d'accès et de réalisation des interventions sur les ouvrages de raccordement.

2.3. Installation intérieure

L'installation intérieure est l'ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au réseau et situés en aval du Point de livraison.

Pour le cas de la cuisine individuelle, les quantités de gaz naturel nécessaires à la cuisine individuelle seront livrées sans compteur aux Points de livraison constitués :

- soit par des robinets de barrage individuels situés à l'extérieur des parties privatives,
- soit des robinets déclencheurs situés sur les tiges cuisine à l'intérieur des parties privatives,
- soit des robinets de barrage communs situés en pied d'immeuble à l'extérieur des parties privatives.

L'installation intérieure commence immédiatement à la sortie du robinet de barrage ou du robinet déclencheur.

Il appartient au Client de vérifier que les installations intérieures concernant la cuisine individuelle ne sont utilisées que pour cet usage et de prendre toute disposition à la demande de GDF SUEZ pour faire cesser tout autre usage.

L'installation intérieure, ses compléments ou modifications doivent être réalisés, et les visites de contrôle effectuées, conformément à la réglementation.

L'installation intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été

transférée sa garde. En aucun cas, le Fournisseur n'encourt de responsabilité à raison d'une quelconque défectuosité de l'installation intérieure.

Toutefois, les appareils individuels de mesure visés à l'article « Appareils individuels de mesure de chauffage et de l'eau chaude sanitaire » ci-après, ainsi que les matériels associés, utilisés par le Fournisseur pour en assurer la télé relève, sont la propriété du Fournisseur et sous sa responsabilité.

3. Obligations de vente

3.1. La signification attribuée aux termes et expressions définis dans cet article vaut pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution du Contrat.

année contractuelle : période de douze mois consécutifs. Le premier jour de la première année contractuelle est le jour de la date d'effet du Contrat ;

hiver : période qui s'étend du jour daté du 1er novembre d'une année au jour daté du 31 mars de l'année suivante ;

jour : période de vingt-quatre heures consécutives commençant à six heures. Par exception le jour comporte respectivement vingt-trois et vingt-cinq heures aux dates de passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver et de passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été ;

pouvoir calorifique supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète d'un mètre cube normal de gaz dans l'air, le gaz et l'air étant à une température initiale de zéro degré Celsius, de manière telle que la pression à laquelle la réaction a lieu reste constante et égale à 1,01325 bar, et que tous les produits de la combustion soient ramenés à température de zéro degré Celsius, tous ces produits étant à l'état gazeux, sauf l'eau formée pendant la combustion, qui est ramenée à l'état liquide à la température de zéro degré Celsius.

Le PCS utilisé pour la facturation est une moyenne, sur la période de facturation, réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur.

3.2. La quantité annuelle prévisionnelle est la quantité d'énergie, exprimée en kWh PCS, que le Client prévoit de consommer pendant l'année contractuelle et que le Fournisseur s'engage à vendre au Client pour le(s) Point(s) de livraison.

La quantité d'hiver prévisionnelle est la quantité d'énergie, exprimée en kWh PCS, que le Client prévoit de consommer pendant l'hiver et que le Fournisseur s'engage à vendre au Client pour le(s) Point(s) de Livraison.

Les Conditions particulières définissent la quantité annuelle prévisionnelle, et le cas échéant la quantité prévisionnelle d'hiver.

Le Fournisseur n'est pas tenu de vendre des quantités supérieures à 120 % de la quantité annuelle prévisionnelle.

Le Client peut demander au Fournisseur toute révision à la hausse, respectivement à la baisse, des quantités annuelles ou d'hiver prévisionnelles en cas d'évolution de ses consommations dans la mesure où aucune modification à la baisse, respectivement à la hausse, n'est intervenue au cours des douze mois précédant la date d'effet demandée.

Toute modification des quantités prévisionnelles fera l'objet d'un avenant au Contrat qui actualisera la quantité et le prix du gaz naturel fixé aux Conditions particulières.

3.3. Le Fournisseur peut, dans le mois suivant l'issue de l'année contractuelle, demander au Client la révision à la hausse de la quantité annuelle prévisionnelle lorsque les quantités vendues ladite année dépassent de plus de vingt pour cent la quantité annuelle prévisionnelle.

Le Client s'engage alors à négocier de bonne foi la révision de la quantité annuelle prévisionnelle afin qu'elle soit adaptée à ses besoins réels.

3.4. Les Conditions particulières peuvent définir la capacité journalière prévisionnelle que le Client prévoit de consommer. Cette capacité est la quantité maximale d'énergie exprimée en kWh PCS que le Fournisseur s'engage à vendre au Client chaque jour au(x) Point(s) de livraison.

Le Client informera le Fournisseur de toute évolution, à la hausse ou à la baisse, de cette capacité.

4. Services FIDELOCONSO

4.1. Répartition des consommations de gaz naturel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire

4.1.1. Coefficient énergétique global

Le coefficient énergétique global est égal au quotient de la consommation totale de gaz naturel mesurée au poste de livraison, exprimée en kWh PCS, par la somme des deux termes suivants :

- le total des quantités de chaleur mesurées par les compteurs individuels de chauffage, exprimées en kWh.
- le total des quantités de chaleur correspondant aux consommations d'eau chaude sanitaire mesurées par les compteurs individuels d'eau chaude sanitaire, exprimées en kWh, étant entendu que la quantité de chaleur en kWh contenue dans 1 m³ d'eau chaude sanitaire est réputée égale à une constante. Ce coefficient de valorisation de l'eau chaude sanitaire est fixé par le Client à date d'effet du Contrat. Il est précisé aux Conditions particulières. Il pourra faire l'objet par avenant au Contrat d'un ajustement ultérieur sur la base des caractéristiques de fonctionnement de l'installation.

En cas d'installation solaire du Client : si, au cours de la période d'effet du Contrat, le Client constatait que l'énergie solaire ne permet pas d'atteindre la production solaire garantie indiquée aux Conditions particulières, le Client s'engage à communiquer par tous moyens et dans les plus brefs délais au Fournisseur le nouveau coefficient de valorisation de l'énergie contenue dans un m³ d'eau chaude sanitaire. Ce nouveau coefficient sera constaté par les Parties par la signature d'un avenant.

Le Fournisseur attire l'attention du Client sur l'importance de la réalité de ce coefficient de valorisation de l'énergie solaire contenue dans un m³ d'eau chaude sanitaire pour le calcul de répartition et la facturation individuelle des consommations de gaz naturel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

4.1.2. Consommations de gaz naturel pour l'eau chaude sanitaire

La quantité de gaz naturel utilisée pour la production d'eau chaude sanitaire de l'immeuble, exprimée en kWh PCS, est réputée égale au produit du total des quantités de chaleur correspondant aux consommations d'eau chaude sanitaire par le coefficient énergétique global.

Cette quantité de gaz naturel est répartie entre les lots ou logements, conformément à la réglementation en vigueur, proportionnellement aux indications fournies par les compteurs individuels d'eau chaude sanitaire.

4.1.3. Consommations de gaz naturel pour le chauffage

La quantité de gaz naturel utilisée pour le chauffage de l'immeuble est réputée égale à la consommation totale de gaz naturel mesurée au poste de livraison, diminuée de la consommation de gaz naturel pour l'eau chaude sanitaire.

Cette quantité ainsi déterminée est répartie entre les lots ou logements, conformément à la réglementation en vigueur, en distinguant frais communs et frais individuels. La quantité correspondant aux frais communs est obtenue en multipliant la consommation de gaz naturel pour le chauffage de l'immeuble par un coefficient de répartition précisé aux Conditions particulières.

a/ Frais communs d'énergie pour le chauffage : la quantité correspondante est répartie entre les différents lots ou logements de l'immeuble proportionnellement aux quantités volumiques de chacun d'eux, si le coefficient de répartition précisé aux Conditions particulières est différent de 0 (le tableau des quantités volumiques figure en annexe 2 au Contrat).

Les frais communs seront en tout état de cause dus par les Locataires des locaux desservis par l'installation commune, même s'ils utilisent un chauffage particulier, s'ils déclarent ne pas vouloir être chauffés ou encore s'ils sont temporairement absents au cours d'une campagne de chauffage.

b/ Frais individuels d'énergie pour le chauffage : la quantité correspondante est réputée égale à la consommation de gaz naturel pour le chauffage de l'immeuble diminuée de la quantité correspondant aux frais communs. Elle est répartie entre les différents lots ou logements de l'immeuble proportionnellement aux quantités de chaleur livrées à chaque lot ou logement et mesurées par les appareils installés à cet effet.

4.1.4. Facturation des consommations de gaz naturel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire

Les consommations de gaz naturel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire sont décomptées et facturées directement par le Fournisseur, à chaque Locataire, conformément à l'article « Facturation des Locataires par le Fournisseur ».

4.2. Appareils individuels de mesure du chauffage et de l'eau chaude sanitaire

Les compteurs individuels de chauffage et d'eau chaude sanitaire fournis par le Fournisseur nécessaires à l'exécution du Contrat, ainsi que les matériels de télé relèvements associés, sont la propriété du Fournisseur qui en assure l'entretien et l'exploitation, notamment en ce qui concerne la relève des index nécessaires à l'établissement de la facturation conformément aux dispositions de l'article « Répartition des consommations de gaz naturel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ».

Le Fournisseur aura de tout temps libre accès à ces appareils individuels de mesure.

Il est expressément convenu que la fourniture et l'exploitation par le Fournisseur de ces compteurs ne modifient pas les limites de l'installation intérieure du Client, telles qu'elles résultent de l'article « Installation intérieure », ainsi que les responsabilités des Parties définies à l'article « Responsabilité ».

Le Client s'engage à prendre en charge, envers le Fournisseur, les conséquences financières de tout dommage causé aux appareils individuels de mesure et aux matériels de télé relèvements susvisés par son fait, celui de ses préposés et cocontractants, des occupants de l'immeuble et d'une manière générale de tout tiers au Contrat.

En ce qui concerne la qualité de l'eau du circuit de chauffage, le Fournisseur recommande au Client de se référer aux préconisations du Syndicat National de l'Exploitation d'Équipement Thermique et de Génie Climatique, jointes en annexe au Contrat.

La responsabilité du Fournisseur pourra être recherchée conformément au droit commun de la responsabilité, en cas de dommages causés au Client ou à toute autre personne ainsi qu'aux biens par sa faute ou celle de ses préposés du fait ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent article « Appareils individuels de mesure de chauffage et de l'eau chaude sanitaire ».

Le Client a toujours le droit de demander la vérification des appareils individuels de mesure, soit par le Fournisseur, soit par un expert désigné d'un commun accord.

Les frais de la vérification sont supportés par le Client si le dispositif vérifié sur sa demande est reconnu exact, c'est-à-dire si l'erreur constatée est inférieure ou égale à celle tolérée par la réglementation

en vigueur. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du Fournisseur.

4.3. Bilan des consommations

4.3.1. Engagement de fourniture du bilan de consommations

Le Fournisseur s'engage à fournir au Client le service « bilan annuel des consommations » qui consiste à transmettre au Client le bilan des consommations annuel de chacun des lots ou logements pour leur consommation de gaz naturel, d'eau chaude sanitaire et de chauffage suivant le modèle joint en annexe au Contrat.

A cet effet, le Fournisseur transmettra au Client les informations suivantes (ci-après désignées les « Informations ») :

- l'index des compteurs d'eau chaude sanitaire, en m³, pour chaque lot ou logement,
- l'index des compteurs de chaleur, en kWh, pour chaque lot ou logement,
- le numéro de référence du logement concerné (Identifiant GDF SUEZ),
- l'historique des consommations de gaz naturel de la chaufferie.

Les Informations seront transmises au Client une fois par an, à une date convenue d'un commun accord entre le Fournisseur et le Client, pour le bilan de consommation annuel de chacun des lots ou logements.

Ces Informations seront fournies au Client sous forme papier, fichier informatique ou tout autre support.

4.3.2. Obligations du Client

Le Client s'engage à recueillir l'accord exprès et préalable de chacun des Locataires pour disposer des relevés de consommation de gaz naturel, d'eau chaude et de chauffage détenus par le Fournisseur.

Le Client exploitera uniquement les Informations pour la facturation de la consommation de l'eau chaude sanitaire des Locataires et s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que la facturation et à ne pas les communiquer à un tiers non autorisé au sens de la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les informations relatives aux consommations de gaz naturel et de chauffage des Locataires sont transmises par le Fournisseur au Client uniquement à titre informatif. A ce titre, le Client s'engage à ne pas les utiliser et à ne pas les communiquer à un tiers non autorisé au sens de la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Client prendra, en outre, toutes les dispositions nécessaires auprès des Locataires pour que la responsabilité du Fournisseur ne puisse être engagée au titre de la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

En aucun cas la responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée s'il est constaté des anomalies de facturation des consommations d'eau chaude sanitaire. Le Client fera son affaire de tout contentieux lié à la facturation des consommations d'eau chaude sanitaire pouvant survenir, notamment avec les Locataires.

5. Tarif réglementé

Le tarif réglementé est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Le tarif comporte :

- un abonnement par lot ou logement de l'immeuble,
- un prix par kWh de gaz naturel.

Une réduction d'abonnement est appliquée par lot ou logement de l'immeuble pour tenir compte de l'absence de raccordement à l'usage cuisson.

Le prix des services associés, décrits dans les présentes Conditions générales, est compris dans le tarif.

Le Fournisseur met à la disposition du Client le barème en vigueur.

6. Prix de marché

Le prix fixé aux Conditions particulières correspond au gaz naturel et à son acheminement ainsi qu'aux services FideloConso.

Le prix peut être constitué d'un ou plusieurs termes fixes annuels et/ou d'un ou plusieurs termes de quantité dont les valeurs ainsi que leur indexation éventuelle sont définies aux Conditions particulières.

Le terme fixe est indépendant des quantités vendues. Le terme de quantité est appliqué aux quantités vendues.

En outre, des réductions de tranche, des remises ou compléments de prix éventuels peuvent s'appliquer au prix. Leurs valeurs et leurs modalités d'application sont définies aux Conditions particulières.

Une réduction de tranche est une réduction du prix du gaz naturel applicable aux quantités vendues dès lors que le cumul de ces quantités sur l'année contractuelle dépasse un certain seuil indiqué, le cas échéant, aux Conditions particulières.

Une remise est une réduction du prix du gaz naturel applicable si les quantités vendues au Client, sur une année contractuelle, sont conformes à une condition définie, le cas échéant, aux Conditions particulières.

Un complément de prix est une contrepartie financière exigible le cas échéant en sus des termes fixes et de quantité, selon les stipulations prévues aux Conditions particulières.

Les prix indiqués au Contrat s'entendent impôts, taxes ou redevances non compris.

Une réduction du terme fixe est appliquée par lot ou logement de l'immeuble pour tenir compte de l'absence de raccordement à l'usage cuisson.

Le service « bilan annuel des consommations » est inclu dans le prix du gaz naturel fixé aux Conditions particulières.

Toute consommation de gaz naturel au-delà de la date de fin de Contrat, quelle que soit la cause de celle-ci, et non couverte par un nouveau contrat avec un fournisseur de gaz naturel constitue une consommation anormale. Le Fournisseur subissant un préjudice du fait de cette consommation sera fondé à exiger le paiement du gaz naturel consommé au prix indiqué aux Conditions particulières avec une majoration de 25% des termes de quantité appliqués aux quantités vendues.

Sauf nouveau contrat conclu entre le Client et le Fournisseur pour une durée déterminée, la poursuite de la consommation de gaz naturel se fera aux risques et périls du Client. Le Fournisseur pourra demander au Distributeur l'interruption de la fourniture pour le(s) Point(s) de livraison du Client et ce, à tout moment. Dans ce cas, le Client ne pourra revendiquer le remboursement d'aucun dommage de quelque nature que ce soit, et les frais d'interruption seront à sa charge.

7. Facturation

7.1. Délégation du Locataire par le Client au bénéfice du Fournisseur

Afin d'assurer le paiement des sommes en principal, intérêts, frais et accessoires dues ou à devoir par le Client au titre du Contrat, celui-ci, conformément à l'article 1275 du Code civil, délègue au Fournisseur, qui accepte, chaque Locataire à concurrence des sommes en principal, intérêts, frais et accessoires dues ou à devoir par celui-ci au titre de la vente de gaz naturel nécessaire aux besoins en chauffage et eau chaude sanitaire (et le cas échéant cuisson) et des prestations associées.

En conséquence de cette délégation, le Fournisseur facturera directement lesdites sommes auprès de chaque Locataire. Le règlement

de ces factures devant être effectué par chaque Locataire entre les mains du Fournisseur.

La présente délégation n'emporte pas novation aux droits et obligations du Client qui résultent du Contrat notamment quant à son obligation de paiement. Le Client demeure donc tenu à l'égard du Fournisseur.

Le Client reste redevable vis-à-vis du Fournisseur du paiement des sommes en principal, intérêts, frais et accessoires dues ou à devoir au titre de la vente de gaz naturel nécessaire aux besoins en chauffage et eau chaude sanitaire (et le cas échéant cuisson) et des prestations associées du lot ou du logement concerné notamment en cas d'absence de délégation ou vacance dudit lot ou logement.

Si le Client est un office public de l'habitat, il déclare également, le cas échéant, avoir recueilli l'accord préalable du comptable public pour la mise en place de la délégation de paiement décrite ci-dessus.

7.2. Facturation des Locataires par le Fournisseur

Les sommes dues au titre de la vente de gaz naturel nécessaire aux besoins en chauffage et eau chaude sanitaire (et le cas échéant cuisson) et des prestations associées de chaque lot ou logement seront facturées à chaque Locataire, à la suite de la relève des compteurs individuels effectuée tous les deux mois.

En l'absence d'index réel de relève, le Fournisseur estime l'index du compteur du Locataire par tout moyen à sa disposition notamment l'historique de consommation s'il existe.

Chaque facture comporte :

- le montant du terme fixe et/ou de quantités,
- les impôts, taxes et redevances applicables en France.

Par ailleurs, la facture indique le numéro de téléphone du Distributeur pour toute demande de dépannage et d'intervention d'urgence.

En cas de variation, entre deux factures, de l'indice utilisé dans l'indexation du prix de marché ou du tarif réglementé, la répartition des quantités facturées aux différents prix se fera prorata temporis.

7.3. Règlement des factures

Chaque Locataire pourra opter individuellement pour le paiement des factures par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal,
- règlement par chèque, par ordre de virement ou par carte bancaire

7.4. Intérêts de retard en cas d'absence de paiement du Locataire

En l'absence de paiement intégral du montant de la facture à l'expiration de sa date limite de paiement, le Fournisseur bénéficie de plein droit sur les sommes dues et, sans qu'il soit besoin de mise en demeure d'intérêts de retard égaux aux sommes restant dues multipliées par le nombre de jours de retard de paiement, que multiplie trois fois la valeur journalière du taux d'intérêt légal en vigueur.

7.5. Facturation du Client par le Fournisseur notamment en cas d'absence de paiement du Locataire

La délégation susvisée du Locataire par le Client au bénéfice du Fournisseur ne déchargeant pas le Client de ses obligations envers le Fournisseur, les sommes en principal, intérêts, frais et accessoires dues à ce dernier au titre du Contrat pourront lui être facturées directement :

- si cette délégation ne pouvait être juridiquement mise en œuvre pour quelque cause que ce soit (notamment du fait du non-respect par le Client de ses obligations)
- dans le cas d'impayés lorsque le Fournisseur aura épuisé, à cet égard, les moyens de recouvrement amiable qu'il pouvait raisonnablement exercer,

- en cas de vacance d'un lot ou logement,
- dans le cas où, le Client étant un office public de l'habitat, le comptable public s'opposerait pour quelque raison que ce soit à l'exercice de la délégation de paiement.

Le Client devra alors régler les sommes susvisées au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de présentation de la facture, sans pouvoir prétendre à un quelconque escompte en cas de paiement anticipé. Si le paiement intégral de la facture n'est pas intervenu dans le délai précité, le Fournisseur bénéficiera sur les sommes dues et de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- dans le cas où le Client est un office public de l'habitat, d'intérêts de retard égaux aux sommes restant dues multipliées par le nombre de jours de retard de paiement, que multiplie la valeur journalière du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points,
- dans les autres cas, d'un intérêt dont le taux sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

En l'absence de paiement intégral, le Fournisseur peut, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues dans un délai de dix jours restée infructueuse, demander au Distributeur l'interruption de la fourniture de gaz naturel au(x) Point(s) de livraison. Cette interruption interviendra dans les cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le Distributeur. Il est entendu qu'en pareil cas, le Client ne peut revendiquer le remboursement d'aucun dommage quel qu'il soit ni aucune réduction de quelque nature que ce soit. Les frais de coupure et de rétablissement sont à la charge du Client.

Par ailleurs, en l'absence de paiement intégral, le Contrat pourra être résilié par le Fournisseur dans les conditions fixées à l'article « Résiliation ».

7.6. Contestation de facture

En cas d'erreur manifeste de relève portant sur une ou plusieurs factures, le Locataire et/ou le Client s'engage à effectuer le règlement du montant non contesté.

Aucune autre réclamation n'autorise le Locataire et/ou le Client à différer, réduire ou refuser le paiement des factures présentées, toute réclamation justifiée ouvrant droit à remboursement au profit du Locataire et/ou du Client. Ce remboursement s'effectue dans un délai d'un mois après signification par le Fournisseur de son accord au Locataire et/ou au Client.

8. Obligations de gestion

Afin d'assurer la mise en œuvre des stipulations qui précèdent, le Client s'engage à :

- communiquer à chaque Locataire une copie du Contrat,
- faire signer à chaque Locataire une délégation de paiement conforme au modèle figurant en annexe au Contrat qu'il adressera au Fournisseur dès sa régularisation. Un exemplaire de cette acceptation sera annexé au bail,
- faire tout le nécessaire en vue de faciliter la bonne exécution de la délégation, notamment en cas de non-paiement des factures après leur date limite de paiement,
- maintenir les installations thermiques – domotiques et solaires, si elles existent - en bon état de fonctionnement et de performance. Pour ce faire, le Client s'engage à souscrire à ses frais le (ou les) contrat(s) de maintenance avec un (ou des) professionnel(s) qualifié(s),
- s'assurer, au travers de ce(s) contrat(s), que les conditions d'exploitation des installations thermiques et solaires ne provoquent

pas une détérioration des appareils de mesures et de télé relève, propriété du Fournisseur,

- communiquer au Fournisseur sans délai tous les éléments nécessaires à la facturation du gaz naturel aux Locataires en informant le Fournisseur de tout changement de Locataires,
- permettre, à tout moment, aux représentants du Fournisseur, l'accès aux appareils de mesure individuels de chauffage et d'eau chaude sanitaire,
- communiquer par tous moyens et dans les plus brefs délais au Fournisseur toute variation du coefficient de valorisation de l'eau chaude sanitaire telle que prévue à l'article « Services FIDELOCONSO »,
- permettre, aux représentants du Fournisseur, la manœuvre des dispositifs d'isolement associés aux appareils de mesure individuels de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

9. Interruption de la fourniture de gaz naturel

Le Fournisseur peut demander au Distributeur l'interruption de la fourniture de gaz naturel au(x) Point(s) de livraison après en avoir informé le Client, par tout moyen, dans les cas suivants :

- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Fournisseur,
- inexécution de l'une de ses obligations par le Client, notamment dans le cas visé à l'article « Facturation du Client par le Fournisseur notamment en cas d'absence de paiement du Locataire »,
- force majeure ou cas assimilés visés à l'article « Force majeure et cas assimilés ».

L'interruption de la fourniture n'exonère pas le Client du paiement de ses factures.

10. Force majeure et cas assimilés

10.1. Définition

Chaque Partie est momentanément déliée totalement ou partiellement de ses obligations au titre du Contrat, à l'exception des éventuelles prestations dues au Distributeur, dans les cas suivants :

- Cas de force majeure, entendu au sens du Contrat comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie affectée, imprévisible, ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat.

Un opérateur prudent et raisonnable est une personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un opérateur compétent et expérimenté agissant conformément aux lois, réglementations et usages dans des circonstances et des conditions similaires.

- Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - bris de machine, accident d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations, fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation du gaz naturel, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la partie qui l'invoque agissant en opérateur prudent et raisonnable ;
 - fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait de guerre ou attentat.

10.2. Mise en oeuvre

La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre Partie et à lui fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences.

Cette information sera envoyées par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus à l'autre Partie.

Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

10.3. Effets

Si l'inexécution du Contrat, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un mois, les Parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au Contrat. A défaut d'accord dans les trente jours suivant la période visée ci-dessus, l'une quelconque des Parties pourrait résilier le Contrat sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

Le Client n'est pas délié de ses obligations, au titre du Contrat, antérieures à la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.

11. Durée et cession du Contrat

11.1. Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée de dix ans à partir de sa date d'effet.

Toutefois, les Conditions particulières peuvent définir une durée du Contrat différente.

La date d'effet constitue la date anniversaire du Contrat.

Les Conditions particulières fixent la date d'effet et d'expiration du Contrat.

11.2. Cession du Contrat

Aucune Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat, sauf accord écrit exprès et préalable de l'autre Partie, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Cet accord ne pourra être refusé sans motif légitime. Si cet accord est donné, la cession ainsi réalisée emportera substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du Contrat. Le cédant restera tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Contrat. Le Fournisseur peut demander des garanties financières ou modifier les conditions de paiement s'il peut raisonnablement estimer que le cessionnaire présente un risque de contrepartie supérieur au Client cédant.

11.3. Cession de l'immeuble

Dans le cas où l'immeuble viendrait à être cédé, le Client est tenu d'imposer au(x) nouveau(x) propriétaire(s) l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution du Contrat, sans pour autant que cette substitution puisse en quoi que ce soit le libérer des obligations souscrites dans le Contrat préalablement à la cession de l'immeuble ou de son entreprise.

Dans le cas où le Client souhaiterait transformer l'immeuble en une copropriété, le Client s'oblige à intégrer dans le règlement de copropriété les règles permettant la répartition des charges et le paiement direct par les copropriétaires (ou locataire ou occupant le cas échéant). A cet effet, il communiquera au Fournisseur pour accord, un projet de règlement préalablement à l'accomplissement des formalités de publicité du règlement définitif, telles que prévues par la réglementation en vigueur.

En outre, le Client s'engage à faire signer par le syndicat des copropriétaires ou le syndic provisoire désigné au règlement de copropriété un nouveau contrat de vente de gaz naturel réparti applicable à la copropriété. Ce contrat entrera en vigueur dès la première vente d'un lot, le Contrat étant résilié à cette date de plein droit, sans qu'il soit besoin de formalité quelconque, notamment judiciaire.

12. Résiliation

12.1. Le Contrat est résilié de plein droit et sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des indemnités éventuellement dues, dans les cas suivants :

a/ Au choix de chacune des Parties, moyennant un préavis de deux mois, en cas de cessation du ou des contrats d'acheminement, du Contrat de livraison ou des Conditions standard de livraison.

b/ A l'initiative du Fournisseur, après une mise en demeure restée infructueuse, en cas de manquement de la part du Client à l'une de ses obligations contractuelles définies notamment aux articles « Engagements d'utilisation du gaz naturel », « Facturation du Client par le Fournisseur notamment en cas d'absence de paiement du Locataire », « Obligations de gestion », moyennant un préavis d'un mois.

c/ Au choix du Client, en cas de manquement de la part du Fournisseur à son obligation de vente, hors cas de force majeure ou cas assimilés visés à l'article « Force majeure et cas assimilés », pendant une durée égale ou supérieure à un mois, et après une mise en demeure restée infructueuse huit jours à compter de sa présentation au Fournisseur.

d/ Dans le cas prévu à l'article « Force majeure et cas assimilés ».

12.2. En outre, en cas de résiliation unilatérale anticipée du Contrat par le Client, le Client devra en informer le Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum deux mois avant la date anniversaire du Contrat.

12.3. Lors de la résiliation du Contrat, le relevé spécial du compteur est effectué à la charge du Client, et lui sera facturé.

12.4. Pour les cas listés à l'article 12.1 et à l'article 12.2, à l'exception des cas visés à l'alinéa 12.1 c/ et à l'alinéa 12.1 d/, le Client s'engage à rembourser au Fournisseur les frais de dépose des compteurs et des équipements de télé relève, propriété du Fournisseur.

En outre, il s'engage à verser au Fournisseur une somme correspondant aux investissements réalisés pour la mise en œuvre de l'offre FideloConso. Cette somme est égale à un dixième des investissements réalisés par le Fournisseur et définis en annexe au Contrat, par année du Contrat restant à courir. Le versement par le Client au Fournisseur de la somme telle qu'arrêtée ci-dessus devra intervenir dans les 8 jours suivant la date de résiliation du Contrat.

En l'absence de paiement dans ce délai, des pénalités de retard s'appliqueront de plein droit aux sommes dues par le Client au Fournisseur au titre de la résiliation anticipée, sans qu'il soit besoin d'aucun rappel ou de mise en demeure. Les pénalités de retard seront calculées conformément à l'article « Facturation du Client par le Fournisseur notamment en cas d'absence de paiement du Locataire ».

13. Responsabilité

La responsabilité du Fournisseur ne s'étendant pas à l'installation intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation, en ce qui concerne notamment un arrêt momentané des fournitures.

En cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre du Contrat de livraison ou des Conditions standard de livraison entraînant la suspension de la fourniture de gaz naturel par le Distributeur, le

Fournisseur est délié de ses obligations vis-à-vis du Client au titre du Contrat, et ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce fondement.

Sauf dol ou faute lourde et sans préjudice de l'alinéa 5 du présent article, la responsabilité civile que chaque Partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre Partie, ne peut être engagée que dans la mesure du préjudice, dûment justifié, causé par cette Partie, et dans la limite :

- par événement et par Point de livraison, d'un montant de 5000 EUR (respectivement 10 000 EUR et 50 000 EUR lorsque la consommation du Point de livraison par année contractuelle est supérieure à 150 000 kWh et 5 000 000 kWh)
- par année contractuelle et par Point de livraison, à deux fois le montant précédent.

Le Client et le Fournisseur renoncent à tout recours l'un contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs au-delà des montants susmentionnés. Le Client et Le Fournisseur s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs la même renonciation.

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie et ses assureurs garantissent l'autre Partie contre les recours qui pourraient être exercés par les préposés, leurs ayant-droit et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages.

Le Distributeur est responsable directement vis-à-vis du Client des conditions de livraison du gaz naturel, notamment la quantité et la qualité. Le Client dispose d'un droit direct à l'encontre du Distributeur concernant les engagements de ce dernier contenus dans les Conditions standard de livraison.

Le Client s'engage vis-à-vis du Distributeur à respecter le Contrat de livraison ou les Conditions standard de livraison .

En cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre du Contrat de livraison ou des Conditions standard de livraison, entraînant la suspension de la fourniture de gaz naturel par le Distributeur, le Fournisseur est délié de ses obligations vis-à-vis du Client au titre du Contrat, et ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce fondement.

14. Litiges

En cas de litige, le Client peut saisir les services compétents du Fournisseur en vue du réexamen de sa demande. A défaut de résolution du litige avec lesdits services, le Client peut soumettre le différend au médiateur du Fournisseur. En l'absence d'accord amiable, le litige est soumis au tribunal territorialement compétent.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas éventuellement exiger la stricte application des conditions du Contrat ne vaut en aucun cas renonciation à un des droits qui y sont exprimés.

Le Contrat est soumis au droit français, tant sur le fond que sur la procédure applicable.

15. Accès aux fichiers

Le Fournisseur regroupe dans ses fichiers Clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses Clients. Ces fichiers ont été déclarés à la Commission Nationale Informatique et Libertés dans le cadre de la loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing réalisées par le Fournisseur.

Les destinataires de ces données sont les services habilités du Fournisseur, et les établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement.

Le Client dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du Fournisseur à l'adresse suivante : GDF SUEZ Service Clientèle FIDELOCONSO 20-22 Rue Marius AUFAN – 92532 LEVALLOIS PERRET Cedex.

16. Changement de circonstances

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires nouvelles, relatives notamment à l'acheminement ou au stockage, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties négocient de bonne foi pour modifier le Contrat en conséquence afin de maintenir l'équilibre économique initial.

17. Evolution des conditions générales de vente

Toute modification des Conditions générales pourra être portée à la connaissance du Client par tout moyen. En l'absence d'opposition du Client aux nouvelles conditions générales de vente dans un délai d'un mois, elles seront réputées acceptées et se substitueront de plein droit aux présentes Conditions générales.

18. Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, et sauf si la communication de cette information est nécessaire à l'exécution du Contrat, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information fournie par l'autre Partie dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception toutefois pour le Client des données concernant ses consommations.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties jusqu'à trois ans à compter de la date de fin du Contrat, quelle qu'en soit sa cause.